



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 145-2023-DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DU TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-Ouest a adopté les prévisions budgétaires pour l'année se terminant le 31 décembre 2023, à la séance du 20 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 140-2022 décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2022 et de le remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Francis Mercier;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Jean Bélanger, et résolu unanimement que le présent règlement 145-2023 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

ARTICLE

ARTICLE 1-PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2-ANNÉE FISCALE

Les taux de taxe et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale **2023**;

ARTICLE 3-TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'une taxe foncière générale au taux de **0.5500 \$** (incluant une taxe spéciale au taux de **0.0125 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal **2023** sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité. Ladite taxe spéciale est pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité relatifs à l'amélioration du réseau routier municipal et le solde restant sera transféré à même la réserve financière pour les services de voirie.

**ARTICLE 4-TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES
ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Afin de pourvoir au coût relié au service **de collecte des ordures et des matières organiques**, il est exigé et sera prélevé, pour l'année **2023**, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel:	173 \$
Immeuble agricole :	173 \$
Immeuble commercial :	173 \$

ARTICLE 5-TARIF POUR LES COURS D'EAU

Qu'une taxe sur une autre base soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2023** sur tout terrain, lot ou partie de lot, afin de pourvoir au paiement des travaux qui seront effectués dans les cours d'eau de la municipalité. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de

0,0002 \$ du mètre carré de superficie sur chaque unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation une taxe de Cours d'eau;

ARTICLE 6-BAC SUPPLÉMENTAIRE

Afin de pourvoir au coût relié au **bac supplémentaire, pour les matières recyclables**, il est exigé et sera prélevé, **pour cinq (5) ans**, un tarif de **compensation supplémentaire** de **20 \$** par unité, au propriétaire d'un immeuble imposable, situé sur le territoire de la municipalité;

ARTICLE 7- ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû **le 9 mars 2023, le second le 1^{er} juin 2023 et le troisième le 7 septembre 2023**. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant **300 \$** pour chaque année d'évaluation. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier (1^{er}) jour ouvrable suivant;

ARTICLE 8-TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Les soldes impayées portent intérêts au taux annuel de **10 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles;

ARTICLE 9-FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais seront exigés selon le montant chargé par la caisse de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré. De plus, des frais d'administration de **15 %** seront exigés;

ARTICLE 10-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

	DATE	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
AVIS DE MOTION	6 décembre 2022	230-2022
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	6 décembre 2022	231-2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	10 janvier 2023	013-2023
PUBLICATION:	19 janvier 2023	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	01 janvier 2023	

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et secrétaire-trésorière